

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU PAYSANNAT

MINISTRE DES FINANCES, DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN

21/60

N° 67 / PCM / MAP

- E C R E T -

déterminant la consistance du "Bloc de Palmeraies sélectionnées d'Agonvy" en vue de l'application de l'ordonnance n° 5/PCM/MAP du 27 Février 1959.

LE PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

- VU la Constitution du 15 Février 1959;
- VU l'Ordonnance n° 5/PCM/MAP du 27 Février 1959, déclarant d'utilité publique les plantations de palmiers sélectionnées qui ont bénéficié ou bénéficieront d'une aide financière de la Puissance Publique et prévoyant la création d'associations syndicales;
- VU le décret foncier du 26 Juillet 1932 et les textes modificatifs postérieurs;
- VU l'Exécution du 2^e Plan Financé par le Fonds d'Investissements pour le développement économique et social;
- SUR proposition du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER. - Les plantations de palmiers sélectionnés comprises dans le périmètre dit "Bloc de Palmeraies sélectionnées d'Agonvy" d'une superficie approximative de 1.450 hectares, tel qu'il est figuré au plan joint au présent décret, sont déclarée d'utilité publique en application des articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959 susvisée.

ARTICLE DEUX. - En vue de permettre l'aménagement rationnel de ce périmètre, et dans les conditions les plus économiques, le périmètre ainsi défini devra être immatriculé au livre foncier selon modalités édictées par les articles suivants.

ARTICLE TROIS. - Après une enquête sur place, publique et contradictoire ayant fait l'objet de la plus large publicité et publication au journal officiel d'un résumé sommaire des constatations de cette enquête, le Commandant de Cercle d'Adjohon délivrera un certificat administratif faisant ressortir distinctement, outre les voies de desserte et les emplacements nécessaires aux aménagements collectifs, et après remembrement, savoir :

- a) les parcelles revendiquées en pleine propriété par tous individus et par toutes collectivités,
- b) les parcelles ne faisant pas l'objet de revendication en pleine propriété.

Le dit certificat devra contenir constitution d'un mandataire commun en vue de requérir et poursuivre la procédure d'immatriculation, comme il est prévu ci-après.

ARTICLE QUATRE.- Au vu de l'enquête prévue à l'article 3 ci-dessus, le Service Topographique établira un plan faisant ressortir :

- a) les emplacements réservés à la desserte intérieure et aux aménagements collectifs s'il y a lieu;
- b) les parcelles revendiquées en pleine propriété par des individus ou collectivités;
- c) les parcelles reconnues appartenir en pleine propriété à des individus non présents ni représentés ou à des collectivités non valablement représentées, lesquels individus ou collectivités seront alors valablement représentés par le Curateur aux successions et biens vacants à Cotonou;
- d) éventuellement, les parcelles non revendiquées valablement par aucun individu ou aucune collectivité, réputées faire partie du Domaine privé de la République du Dahomey, et devant être immatriculées comme telles.

En présence, de tous intéressés, le Service Topographique procède alors la pose de bornes règlementaires devant délimiter le pourtout de l'immeuble à immatriculer.

ARTICLE CINQ.- Une fois ce plan dûment dressé, les bornes posées et toutes contestations et oppositions réglées par la juridiction compétente, une réquisition d'immatriculation sera remise au Conservateur de la propriété foncière à Cotonou, par le mandataire commun prévu à l'article 3, en vue d'aboutir à la délivrance d'un titre foncier collectif global au nom de l'association syndicale des propriétaires du Bloc de Palmeraies Séclectionnées d'Agony ou du service public ou de l'organisme parapublic prévus aux articles 6 et 7 de l'Ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959. A l'appui de la réquisition d'immatriculation devront être déposés :

- le certificat administratif, avec constitution de mandataire commun visé à l'article 3;
- le plan détaillé visé à l'article 4;
- une ampliation de l'ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959.

ARTICLE SIX. - Il ne sera pas nécessaire au cours même de la procédure d'immatriculation de procéder au bornage contradictoire prévue par le décret foncier si aucune opposition relative à l'étendue de l'immeuble n'a été valablement enregistrée pendant un délai de deux mois à partir de la date de publication au Journal Officiel de la réquisition d'immatriculation. Cette circonstance devra être explicitement indiquée dans l'avis publié au Journal Officiel.

ARTICLE SEPT. - Le titre foncier global créé en fin de la procédure sera délivré au nom de l'association syndicale des propriétaires ou du service public ou de l'organisme parapublic prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959 et la première copie, remise au mandataire commun, devra faire ressortir les parcelles divisées, mais non effectivement bornées séparément, qui pourront ultérieurement sur demande au propriétaire respectif ne pouvant intervenir avant l'expiration d'une période de cinq années, faire l'objet d'un morcellement effectif aux frais du demandeur.
ainsi

Pour chaque parcelle ayant vocation à être séparée par morcellement du titre global, le propriétaire intéressé pourra recevoir, en extrait une copie du titre foncier faisant ressortir pour ce qui le concerne, la ou les parcelles devant lui revenir divisément avec indication approximative de la superficie, la superficie exacte ne pouvant résulter que du bornage de morcellement ultérieur.

ARTICLE HUIT. - Les servitudes édictées aux articles 4 et 8 de l'ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959 devront être inscrites au livre foncier au moment de la création du titre.

ARTICLE NEUF. - La procédure décrite aux articles précédents pourra éventuellement être engagées par tranches successives, au fur et à mesure de l'aménagement du Secteur par la Puissance Publique.

ARTICLE DIX. - L'Etat du Dahomey prend à sa charge tous les frais entraînés par l'application du présent décret pour arriver à l'immatriculation global rendue obligatoire par le présent décret, jusques et y compris la délivrance à chaque propriétaire d'un extrait de la copie du titre foncier afférent à la ou les parcelles laissées dans l'ensemble de bloc.

ARTICLE ONZE. - Toute plantation pérenne nouvelle est interdite dans le dit périmètre, sauf accord préalable du Ministre de tutelle des Associations Syndicales ou service ou organisme parapublic de gestion prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance 5/PCM/MAP du 27 Février 1959.

ARTICLE DOUZE. - L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Paysannat prescrivant l'ouverture de l'enquête :

1° sur le projet d'association syndicale,

2° sur l'arrêté à intervenir en cas d'échec de la tentative de formation de l'association,

interviendra sans attendre la fin de la procédure d'immatriculation dans le mois suivant la délivrance du dernier certificat administratif prévue à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE TREIZE. - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture et du Paysannat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où le besoin sera.

PORTO-NOVO, le 20-3-1968

H. M A G A.

PAR LE PREMIER MINISTRE

Le Ministre de l'Agriculture et du
Paysannat

Le Ministre de l'Economie
et du Plan,

S. D A S S I.

G. G A V A R R Y.

Le MINISTRE des Finances

F. A P L O G A N.